

present. De toutes les choses dessusdites, & chascune d'icelles faire, à vous & à chascun de vous donnons pouvoir, auctorité & mandement especial par la teneur de ces presentes, si gardez que en icelles n'ayt aucun defaut. *Donné* à Paris le dix-septième jour de Janvier, l'an de grace mil trois cens cinquante-quatre, soubz le scel de nostre Chastellet de Paris, en l'absence de nostre grant. Ainsi signé par le Roy en son Conseil, ou quel estoient *M. de Chaulons, le Comte d'Armignac, le Duc de Renel, Messieurs de Bucy, & plusieurs autres.* MELLON.

(a) *Mandement du Roy aux Generaux-Maitres de faire fabriquer une monnoie Trente-deuxième, consistant en blancs Deniers à la couronne, qui auront cours pour cinq Deniers Tournois la piece, à deux Deniers douze grains de Loy, & de six sols six deniers de poids au Marc de Paris, des petits Tournois qui auront cours pour un petit Denier Tournois à un Denier neuf grains, & de dix-huit sols quatre Deniers de poids au Marc.*

JEAN I.^{er}

& selon d'autres, Jean II.
à Paris le 24.
Janvier
1354.

JEHAN par la grace de Dieu Roy de France: A noz amez & seaulx les Generaux-Maitres de noz Monnoyes, *Salut & dilection.* Comme derrenierement Nous eussions ordonné & à vous mandé, que par toutes noz Monnoyes vous feissiez faire *Monnoye Vingt-quatrième blanche & noire*, & il nous conviengne faire presentement & prochainement plus tres grans & innumerables mises pour la deffense de Nous & de noz Subgectz & de nostre Royaume, que nous ne esperions à faire quand nous feismes nostredite Ordonnance. Sçavoir vous faisons que nous en grant & bonne deliberation en nostre Grand Conseil, sur les choses dessusdites, avons ordonné & ordonnons par ces presentes que l'on face en toutes nosdites Monnoyes, *Monnoye blanche & noire sur le pié de monnoye trente-deuxième.*

C'est assavoir *blans Deniers à la Couronne* qui auront cours pour cinq deniers tournois la piece, à deux Deniers douze grains de loy, & de six sols huit deniers de poix au Marc de Paris, & *petits tournoys*, qui auront cours pour ung petit Denier tournoys la piece, à ung Denier neuf grains de loy, & de dix-huit solz quatre deniers de poix au dit Marc sur les coings telles & semblables comme nous faisons faire à present, & à telle difference comme bon vous semblera. En donnant aux Ouvriers & Monnoyers tel fallaire de creue pour ouvrage & monnoiaige, comme vous verrez qu'il appartient estre fait. Et en faisant donner à tous *Changeurs & Marchans* frequentans nosdites Monnoyes, les pris en tout *Marc d'argent, tant blanc, comme noir*, que Nous y faisons donner à present. Ce faites, vous & chacun de vous si diligemment, & par telle maniere que il ny ait defaut. De toutes lesquelles choses dessusdites faire à vous & à chacun de vous donnons pouvoir, auctorité & mandement especial par la teneur de ces presentes. *Donné* à Paris le vingt-quatrième jour de Janvier l'an de grace mil trois cens cinquante-quatre, sous le scel de nostre Chastellet de Paris, en l'absence de nostre grant. Ainsi signé, par le Roy, *MATHIEU.*

NOTES.

(a) Ce Mandement est au Registre C. de la Cour des Monoyes de Paris, scüillet 163. verso.

